

**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT RELATIVE AU
FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE JUSTICE ET DU
DROIT DE GIVORS**

Entre :

Signataires expressément prévus par l'article R131-3 du COJ :

Le préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône,

Le président du tribunal judiciaire de Lyon et du Conseil Départemental d'Accès au Droit du Rhône,

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, vice-président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit ;

Le maire de la commune de Givors ;

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Lyon ;

Il peut être envisagé d'associer d'autres signataires qui peuvent être intéressés par les missions de la MJD, notamment :

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain ;

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Rhône ;

Article 1

La présente convention a pour objet de se substituer à la convention du 1^{er} octobre 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement de la maison de justice et du droit (MJD) de Givors et située 6 rue Jacques Prévert 69700 GIVORS.

Chapitre I : Les missions de la maison de justice et du droit

Article 2

Cette maison de justice et du droit a pour objet d'assurer une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

Pour son volet accès au droit, elle appartient au réseau des point-justice du département du Rhône.

Les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des litiges peuvent s'y exercer.

Article 3

La réponse judiciaire adaptée à certaines formes de délinquance urbaine mise en œuvre dans cette maison de justice et du droit fait partie intégrante de la politique pénale déterminée par le procureur

de la République près le tribunal judiciaire de LYON, dans le cadre des attributions exclusives qu'il tient de la loi.

Elle a pour fondement la commission d'une infraction et pour cadre d'appréciation l'opportunité des poursuites.

Elle a pour but d'apaiser le trouble social causé par l'infraction, d'en prévenir la réitération et de faire réparer immédiatement le dommage causé à la victime.

Elle a pour moyen, notamment, l'avertissement pénal probatoire pour les majeurs et les mineurs, la réparation, le classement sous condition, la médiation pénale et la composition pénale.

Article 4

L'avertissement pénal probatoire pour les majeurs, le classement sous condition, la médiation pénale et la composition pénale sont confiés aux délégués du procureur de la République.

Les mesures de réparation pour les mineurs, quant à elles, sont prises en charge par un service désigné par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 5

La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable ainsi que les actions tendant à la résolution amiable des litiges visent notamment à offrir aux habitants de l'agglomération de GIVORS et en particulier aux plus démunis d'entre eux, les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à leur apporter un soutien matériel, moral et juridique immédiat.

Elles sont assurées, selon la spécificité des fonctions de chaque intervenant, par :

- l'équipe de la maison de justice et du droit sous la responsabilité du greffier,
- les conciliateurs de justice,
- les permanences du Barreau, de la chambre des notaires, de la chambre des commissaires de justice,
- les permanences de l'association d'aide aux victimes,
- les permanences de tous les organismes administratifs et associatifs concourant à l'accès au droit,
- les permanences de la protection judiciaire de la jeunesse,
- les permanences du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- les permanences du délégué du défenseur des droits.

L'ensemble des activités relevant de l'accès au droit est défini en lien avec le conseil départemental de l'accès au droit de LYON.

Chapitre II : Le fonctionnement de la maison de justice et du droit

Article 6

La maison de justice et du droit est placée sous l'autorité du président et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de LYON.

Après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, les chefs de juridiction désignent un magistrat coordonnateur, chargé :

- de veiller, sans préjudice des attributions du directeur de greffe à la coordination des actions conduites au sein de la maison de justice et du droit et au bon emploi des moyens qui concourent à sa réalisation ;
- d'assurer l'information régulière des membres du conseil de la maison de justice et du droit sur l'activité de celle-ci ;
- de représenter la maison de justice et du droit lorsque cette représentation ne peut être assurée directement par les chefs de juridiction.

Article 7

Le greffier et l'agent d'accueil assure l'accueil et l'information du public.

Le greffier réalise la préparation et le suivi des procédures alternatives aux poursuites.

Il prêle son concours au bon déroulement des actions tendant à la résolution amiable des litiges.

Il rend compte de l'activité de la maison de justice et du droit, notamment par la tenue des statistiques, au magistrat coordonnateur qu'il assiste.

Il participe à l'élaboration et à la rédaction du rapport général d'activité.

Sous l'autorité des chefs de juridiction, le directeur de greffe du tribunal judiciaire de LYON, assisté du greffier désigné ci-dessus, veille au bon fonctionnement de la maison de justice et du droit et en prépare le projet du budget.

Article 8

L'équipe de la maison de justice et du droit est composée ainsi :

- d'un greffier affecté par le directeur de greffe du tribunal judiciaire en accord avec les chefs de juridiction,
- d'un agent territorial assistant le greffier dans les tâches d'accueil, de secrétariat et d'animation,

Le greffier est chargé de diriger et d'animer l'équipe de la maison de justice et du droit.

Le personnel territorial affecté à la maison de justice et droit est placé sous l'autorité hiérarchique de son administration d'origine et sous l'autorité fonctionnelle du greffier quant à la définition de ses missions et la gestion des congés.

Toutes les personnes qui participent au fonctionnement de la MJD sont tenues à l'obligation de confidentialité, notamment à l'égard des informations nominatives qu'elles recueillent dans l'exercice de leurs missions.

Article 9

Il est créé un conseil de la maison de justice et droit, présidé par le président et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de LYON, et composé des signataires de la présente convention, ou de leurs représentants, du directeur de greffe, et du greffier affecté à la maison de justice et du droit.

Les représentants des services déconcentrés de l'Etat et les présidents des associations concernées par l'objet de la maison de justice et du droit sont associés, en tant que de besoin, aux travaux du conseil de la maison de justice et du droit.

Article 10

Le conseil définit les orientations de l'action de la maison de justice et du droit et met en place une procédure d'évaluation de cette action. Le conseil, s'agissant des mesures exercées sous mandat judiciaire, est tenu informé par les chefs de juridiction des orientations et des résultats généraux obtenus.

Le conseil examine les conditions financières de fonctionnement de la maison de justice et du droit et établit le règlement intérieur de celle-ci.

Il autorise les interventions des associations.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

Il élabore annuellement un rapport général d'activité adressé au conseil départemental de l'accès au droit dans le ressort duquel est située la MJD, ainsi qu'aux chefs de cour, qui en assurent la transmission au garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 11

Les conditions financières sont les suivantes :

➤ Le ministère de la justice prend en charge :

- Les traitements des magistrats du parquet et du siège ainsi que celui du greffier et de tout autre personnel affecté par le tribunal judiciaire ; des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les frais de justice finançant la médiation et le suivi des mesures alternatives aux poursuites ;
- Les permanences des avocats et commissaires de justice par l'intermédiaire du CDAD du Rhône ;
- L'équipement informatique pour les personnels de Justice et la maintenance de ces équipements ;
- L'accès par intranet aux banques de données juridiques et à la documentation permettant un accès au droit de qualité ;
- L'accès au réseau virtuel privé de la Justice pour les personnels judiciaires ;
- L'équipement téléphonique (standard, répondeur, boîte vocale) et sa maintenance ;
- L'équipement bureautique (photocopieur...) et sa maintenance ;
- Les frais de téléphone et de correspondance, les petites fournitures (papeterie...) ;
- La mise à disposition et le renouvellement du mobilier.

➤ La collectivité locale prend en charge :

- Le traitement de ses agents territoriaux ;
- La prise en charge en matière de ressources humaines ou en financement d'un dispositif d'accès au droit ;
- La mise à disposition des locaux et les charges liées à ces locaux (aménagement, assurances, entretien, chauffage, fluides, alarme) ;
- La mise à disposition d'équipement informatique pour les personnels de la collectivité territoriale et la maintenance de ces équipements ;

- Les collectivités territoriales dont les habitants bénéficient des services offerts par la Maison de Justice et du Droit contribuent aux charges financières de fonctionnement selon des conventions cosignées par les chefs du tribunal judiciaire, le maire de GIVORS et la collectivité concernée ;
- Le Préfet de la Région Rhône Alpes peut contribuer sur les crédits politique de la ville, au financement de la MJD pour les actions visant à développer l'accès au droit et à la citoyenneté.

Article 12

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée par un avenant ou par une convention modificative. Quel que soit la modalité retenue, le document devra être signé par les signataires visés à l'article R 131-3 du code de l'organisation judiciaire et indiqué qu'il se substitue à la convention modificative du 1^{er} octobre 2013 relative au fonctionnement de la maison de justice et du droit de GIVORS.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année. Lorsqu'il émane des chefs de juridiction, ce préavis est réduit à un mois.

La dénonciation est adressée au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République lorsqu'ils n'en sont pas les auteurs ainsi que, dans tous les cas, au garde des Sceaux, ministre de la justice.

Lorsque la dénonciation émane du préfet, des chefs de juridiction, du maire ou du bâtonnier, la convention est résiliée à l'expiration du préavis. Dans ce cas, un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice porte suppression de la maison de justice et du droit.

Fat à LYON le 29.09.2023 en huit exemplaires

**Le préfet de la région Rhône
Alpes
Préfet du Rhône**

**Le président du tribunal
judiciaire de Lyon**

Le maire de Givors

**Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de
Lyon**

**Le président du conseil
départemental de l'accès au
droit de Lyon**

**Le directeur régional de la
protection judiciaire de la
jeunesse**

**Le Bâtonnier de l'ordre des
avocats de Lyon**

**Le Directeur du Service
Pénitentiaire d'Insertion et de
Probation de Lyon**